

Anita BOUX
Avocate
17 boulevard d'Arcole
31000 Toulouse
Tel : 07.83.11.54.00
boux.avocate@gmail.com

REQUÊTE EN APPEL – RÉFÉRÉ LIBERTÉ DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

POUR : **Monsieur A. Y**
Né le 05 mai 2004 à Conakry (Guinée)
De nationalité guinéenne
Domicilié chez Me Anita BOUX,
17 boulevard d'Arcole, 31000 Toulouse

Demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire

AYANT POUR AVOCATE : **Anita BOUX**
Avocate au barreau de Toulouse
17 boulevard d'Arcole, 31000 Toulouse

CONTRE : **Le Conseil départemental de l'Ariège**

OBJET : Requête en appel de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Toulouse le 08 novembre 2022 dans le dossier n°2206436, rejetant la requête en référé liberté présentée par Monsieur Y ; tendant à ce qu'il soit enjoint au Conseil départemental de l'Ariège de rétablir le bénéfice de sa prise en charge jeune majeur à Monsieur Y, conformément aux dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

PLAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT

I/ FAITS ET PROCÉDURE

A [REDACTED] est entré seul en France à l'âge de 16 ans.

Après évaluation de sa situation, il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance par le Procureur de la République de Carcassonne le 24 février 2021 en sa qualité de mineur non accompagné. (Pièce n°1)

En vertu du dispositif de péréquation nationale, la prise en charge du mineur a été attribuée au Conseil départemental de l'Ariège.

A compter du 26 mars 2021, A [REDACTED] a été accueilli par Madame BRUEL, assistante familiale demeurant à VERNIOLLE en Ariège.

Le Tribunal pour enfants de Foix a confirmé le placement d'A [REDACTED] auprès de l'aide sociale à l'enfance par un jugement en date du 13 septembre 2021. (Pièce n°2)

Au mois de septembre 2021, le requérant a été admis en formation de CAP mention maçonnerie, pour une durée de trois ans. (Pièce n°3)

Il a conclu un apprentissage avec Monsieur O [REDACTED], artisan maçon travaillant à titre individuel. (Pièce n°4)

A ses dix-huit ans, le Conseil départemental de l'Ariège a attribué à A [REDACTED] le maintien d'une prise en charge jeune majeur jusqu'au 31 octobre 2022 renouvelable, sur le fondement des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles afin de l'aider à mener à terme son projet de CAP. (Pièce n°5)

Cet accompagnement prévoyait la mise à disposition d'un logement et la participation aux frais liés à son apprentissage, mais ne prévoyait pas de versement d'allocation en raison des ressources d'Al [REDACTED] tirées de son apprentissage.

Le mois précédant sa majorité, A [REDACTED] a sollicité son admission au séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Toutefois, par arrêté en date du 30 août 2022, le requérant a fait l'objet d'une décision portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. (Pièce n°5)

La contestation de la légalité de cet arrêté a fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse qui suspend son exécution. (Pièce n°6)

Informé de la notification de cet arrêté, le Conseil départemental de l'Ariège a sommé Monsieur YI de quitter sa famille d'accueil pour rejoindre un appartement situé à Pamiers jusqu'au terme de son accompagnement jeune majeur initialement fixé au 31 octobre 2022.

Al Y a sollicité le renouvellement de son contrat jeune majeur le 7 octobre 2022 avec le soutien de son éducatrice référente. (Pièce n°10)

Il n'a reçu aucune réponse écrite à cette demande.

Toutefois, le 2 novembre 2022, le Conseil départemental a soudainement mis un terme à son accompagnement, demandant à A. YI de quitter son lieu d'hébergement sans lui proposer aucune solution de relogement. (Pièce n°11)

Si le Conseil départemental n'a formulé aucune réponse écrite concernant la demande de renouvellement de contrat jeune majeur de Monsieur Y, il ressort d'échanges de courriels avec Madame L, chef de service de la direction de la solidarité départementale, que ce refus de renouvellement est exclusivement fondé sur l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet. (Pièce n°12)

Pourtant, l'article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes de nationalité étrangère sont admises aux prestations d'aide sociale à l'enfance sans condition de régularité du séjour.

C'est dans ces conditions que depuis le 2 novembre 2022, date à laquelle il a été demandé à Monsieur Y de quitter le logement qui lui était mis à disposition par le Conseil départemental de l'Ariège dans le cadre de son accompagnement jeune majeur sans aucune solution alternative, le requérant se trouve illégalement en situation d'errance, sans domicile fixe.

Cette situation met en péril le suivi de sa formation professionnelle dans laquelle il est toujours engagé et l'obtention de son CAP et le rend exclusivement dépendant de l'assistance des associations pour se loger, se nourrir, se vêtir.

Par un courriel en date du 03 novembre 2022, le Conseil départemental de l'Ariège a été informé de ce qu'en l'absence de proposition d'hébergement formulée à A. Y avant le 04 novembre 2022 à 12h00, celui-ci saisirait le Tribunal administratif afin de rentrer dans ses droits. (Pièce n°12)

Il est manifeste à la lecture de ce qui précède et au regard des nouvelles dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, que le Conseil départemental de l'Ariège a méconnu les dispositions précitées en refusant le renouvellement d'accompagnement jeune majeur de Monsieur Y en le sommant de quitter son logement, en milieu d'année scolaire, alors que celui-ci est inscrit et suit assidûment sa classe de CAP, et en se fondant sur le fait qu'il avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Seule l'injonction faite au Conseil départemental de l'Ariège de reprendre la prise en charge jeune majeur de Monsieur Y en lui fournissant un accompagnement social et un lieu d'hébergement permettra de mettre un terme aux atteintes portées aux droits fondamentaux du requérant.

Saisi le 04 novembre 2022, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande présentée par Monsieur A. Y sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative le 08 novembre 2022 au motif que :

« 6. (...) Par décision révélée le 2 novembre 2022 par la demande faite à l'intéressé de libérer le logement qu'il occupait au titre de l'aide sociale à l'enfance, la présidente du département de l'Ariège a refusé de renouveler le contrat de prise en charge en qualité de jeune majeur, dont il bénéficiait jusqu'au 31 octobre 2022. Le requérant suivait depuis septembre 2021 une formation en apprentissage en vue de l'obtention du CAP « maçon », une partie de cette formation se déroulant auprès d'un artisan, et dont la poursuite est subordonnée à la régularité de sa situation administrative. Sa situation au regard du droit au séjour fait ainsi obstacle, eu égard notamment aux dispositions des articles R. 5221-6 et R. 5221-22 du code du travail, à ce qu'il puisse obtenir une autorisation de travail ainsi qu'un contrat d'apprentissage. Par suite, M. Y, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il pourrait suivre la même formation en parcours uniquement scolaire, ne peut ainsi être regardé comme ayant engagé une année scolaire pour l'achèvement de laquelle le département aurait été tenu de lui proposer un accompagnement. Dès lors, en l'état de l'instruction, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans la mise en œuvre des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale des familles, la décision mettant fin à la prise en charge de M. Y dans le cadre d'un contrat jeune majeur ne peut être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

Le lecture de la motivation de l'ordonnance révèle une **erreur de droit** et une **dénaturation des faits**.

II/ DISCUSSION

1) **SUR LA CRITIQUE DE L'ORDONNANCE ATTAQUÉE**

- **En premier lieu, le juge des référés a commis une erreur de droit en considérant que le président du Conseil départemental disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L.222-5-5° du code de l'action sociale et des familles telles que modifiées par l'article 10 de la loi du 07 février 2022 portant réforme en matière de protection de l'enfance.**

Dans son mémoire en défense devant le tribunal, le Président du Conseil départemental de l'Ariège a reconnu l'urgence particulière de la situation de Monsieur Y ainsi que l'atteinte grave portée à ses libertés fondamentales, mais a contesté le caractère manifestement illégal de cette atteinte.

Le juge des référés a fait droit à la demande du Conseil départemental de l'Ariège tendant à rejeter la requête de Monsieur A. Y au motif qu'il ne justifierait pas du caractère manifestement illégal des atteintes portées à son droit à l'instruction et à son droit à la continuité d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Pour ce faire, le magistrat délégué par la Présidente du tribunal a jugé que « en l'état de l'instruction, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans la mise en œuvre des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale des familles, la décision mettant fin à la prise en charge de M. Y dans le cadre d'un contrat jeune majeur ne peut être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

Le juge s'est ainsi fondé sur la jurisprudence du Conseil d'État antérieure à la réforme en matière de protection de l'enfance intervenue le 07 février 2022, jurisprudence qui a pu retenir que « le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » (Notamment CE, 15 mars 2019, n°422488)

Dans sa requête en référé liberté, Monsieur A Y avait pourtant bien pris soin de rappeler l'état du droit applicable eu égard aux dernières modifications législatives.

En effet, les **dispositions de l'article L.222-5-5° du code de l'action sociale et des familles** telles que modifiées par **l'article 10 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022** prévoient que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. (...) Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Avant l'entrée en vigueur de la réforme sur la protection de l'enfance du 07 février 2022, la loi ne prévoyait qu'une possibilité de maintien d'une prise en charge à leur majorité des majeurs âgés de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. (voir article L.222-5 du code de l'action sociale et des famille dans sa version antérieure au 7 février 2022)

Toutefois, depuis la réforme du 7 février 2022 sur la protection de l'enfance, cette faculté des départements est **devenue une obligation** en vertu de la nouvelle rédaction du texte formulant de façon très intelligible que « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) 5° les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, (...) »

Cette mutation d'une faculté vers une obligation ressort par ailleurs des débats parlementaires.

Il ressort du rapport n°338 de Monsieur BONNE, sénateur, et Mesdames PETELLE et PEYRON, députées, rédigé au nom de la commission mixte paritaire et déposé le 11 janvier 2022 que « *Le premier volet du projet de loi concerne l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs protégés. Nos deux assemblées se sont accordées sur nombre de ses dispositions. C'est ainsi le cas pour l'article 3 bis D, qui vise à lutter contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en proposant systématiquement la garantie jeunes aux*

jeunes éligibles de l'ASE, tandis que les jeunes majeurs de moins de 21 ans en difficulté devront être pris en charge par l'ASE. »

A cette occasion, Monsieur SAVARY, sénateur, membre de la commission des affaires sociales, s'exprimait ainsi lors du vote de la loi : « *Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'État, de vous interpeller à l'occasion de cette explication de vote. J'ai bien écouté votre discours ; je conviens que ce texte contient un certain nombre d'avancées, en particulier la prise en charge des jeunes majeurs. Celle-ci n'incombait pas jusqu'à présent aux départements ; cette mesure, extrêmement intéressante, va entraîner pour eux une charge très importante. La logique est redoutable : si l'on prend en charge les enfants jusqu'à leur majorité, il est normal de les accompagner ensuite pour une véritable insertion.* »

Cette réforme du « contrat jeune majeur » a ainsi été dictée par l'impératif de garantir continuité et cohérence à la politique d'aide sociale à l'enfance afin d'éviter que de jeunes majeurs qui ont été accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité, se retrouvent subitement livrés à eux-mêmes avant leurs vingt-et-un ans alors qu'ils ne sont pas encore autonomes.

Il convient par ailleurs de rappeler les dispositions de l'article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

3° De l'aide médicale de l'Etat ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Il ressort de ces dispositions que les personnes de nationalité étrangère ne sont nullement astreintes à justifier d'un titre de séjour pour bénéficier des prestations d'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, un accompagnement jeune majeur sur le fondement des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ces conditions, un refus d'attribution ou de renouvellement de contrat jeune majeur fondé sur l'irrégularité du séjour d'un majeur étranger ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité est manifestement illégal, de surcroît depuis la réforme du 07 février 2022 et constitue une carence caractérisée du Conseil départemental.

En l'espèce, le juge des référés a considéré que le Président du Conseil départemental de l'Ariège était fondé à refuser le renouvellement du contrat jeune majeur de Monsieur Y , et à lui demander de quitter son lieu d'hébergement sans solution alternative, notamment au motif que sa situation au regard du droit au séjour ne lui permettait pas de poursuivre son contrat d'apprentissage auprès de son employeur.

En se fondant ainsi, il a manifestement méconnu les dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par l'article 10 de la loi du 07 février 2022 portant réforme de la protection de l'enfance.

Au regard de ces dispositions modifiées, le Conseil départemental ne disposait plus d'une large marge d'appréciation pour refuser le renouvellement d'un accompagnement jeune majeur à Monsieur Y dès lors que cet accompagnement, qui relevait antérieurement d'une faculté, est devenu une obligation légale lorsque le demandeur remplit les conditions d'attribution de cette aide.

Or, il n'est pas contesté que Monsieur Y remplit bien les conditions de l'article L.222-5-5° du code de l'action sociale et des familles, à savoir, d'avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité, de ne pas bénéficier de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Ces trois conditions remplies, le Conseil départemental ne pouvait rejeter la demande de renouvellement de contrat jeune majeur de Monsieur Y au motif que celui-ci ne justifiait pas de la régularité de son séjour France, et ce alors que le code de l'action sociale et des familles prévoit l'attribution de cette aide sans condition de régularité de séjour pour les étrangers à son article L.111-2.

Dès lors, en rejetant la requête de Monsieur Y, en considérant que le Conseil départemental de l'Ariège disposait d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser le renouvellement de son contrat jeune majeur au motif que l'intéressé avait fait l'objet d'un refus d'admission au séjour – décision au demeurant non définitive dont le recours en excès de pouvoir est en cours d'examen par le tribunal administratif de Toulouse – le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit.

- **En second lieu, le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce, en considérant que la simple notification d'un refus d'admission au séjour avait mis un terme à la scolarité de l'intéressé et le privait de la faculté de se prévaloir des dispositions de l'alinéa 7 l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles**

L'alinéa 7 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction actuelle, inchangée par la réforme du 07 février 2022 prévoit qu' « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.* »

Dans sa requête en référé liberté, Monsieur A Y a soutenu que la décision de refus de renouvellement de contrat jeune majeur révélée par l'injonction qui lui était faite de quitter son lieu d'hébergement, était manifestement illégale dès lors qu'il se trouvait en cours d'année scolaire.

Le juge des référés a rejeté ce moyen au motif que :

« Le requérant suivait depuis septembre 2021 une formation en apprentissage en vue de l'obtention du CAP « maçon », une partie de cette formation se déroulant auprès d'un artisan, et dont la poursuite

est subordonnée à la régularité de sa situation administrative. Sa situation au regard du droit au séjour fait ainsi obstacle, eu égard notamment aux dispositions des articles R. 5221-6 et R. 5221-22 du code du travail, à ce qu'il puisse obtenir une autorisation de travail ainsi qu'un contrat d'apprentissage. Par suite, M. Yeressa, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il pourrait suivre la même formation en parcours uniquement scolaire, ne peut ainsi être regardé comme ayant engagé une année scolaire pour l'achèvement de laquelle le département aurait été tenu de lui proposer un accompagnement. »

Or, Monsieur Y a pu poursuivre sa formation professionnelle dans laquelle il est toujours inscrit ce jour.

Dans une attestation rédigée en date du 22 novembre 2022, la directrice du centre de formation atteste que Monsieur A Y est bien scolarisé dans l'établissement depuis le 08 septembre 2021 et qu'il est un apprenti très assidu. (Pièce n°8)

Dès lors, en considérant que Monsieur Y ne justifiait pas avoir entamé une année scolaire à la date de la décision portant refus de renouvellement de contrat jeune majeur, alors que celui-ci justifiait de la poursuite du suivi de sa formation en CAP, le premier juge a dénaturé les faits de l'espèce.

Dans ces conditions, en considérant que le refus de renouvellement de l'accompagnement jeune majeur d'A Y ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction, au motif que le requérant ne pouvait justifier être inscrit dans une scolarité à la date de la décision attaquée, le juge des référés du tribunal a dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce.

2) SUR LES DEMANDES PRESENTÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.521-2 DU CJA

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Ces conditions sont, en l'espèce, satisfaites.

En effet, il sera démontré que la condition d'urgence est remplie dès lors que le requérant a subitement été placé en situation d'errance par la décision du Conseil départemental, alors qu'il était confié à l'aide sociale à l'enfance depuis le 24 février 2021.

Cette situation met en péril le suivi de sa formation professionnelle dans laquelle il est engagé et l'obtention de son CAP et le rend exclusivement dépendant de l'assistance des associations pour se loger, se nourrir, se vêtir.

A. SUR L'EXISTENCE D'UNE SITUATION D'URGENCE

Selon les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative interprétées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la suspension d'un acte administratif peut être prononcée dès lors que son exécution porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, « Confédération nationale des radios-libres », n° 228815

S'agissant de la situation d'urgence telle que mentionnée à l'article L. 521-2 du même code, le demandeur doit justifier de circonstances caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très brefs délais de l'une des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés sur le fondement des dispositions de cet article.

La condition d'urgence est ainsi admise dès lors que la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé. **Conseil d'Etat, 18 juillet 2006, « Mme Elissondo », n° 283474**

Il appartient à votre Tribunal d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate de la décision attaquée sur la situation concrète du demandeur.

La juridiction administrative considère la condition d'urgence remplie concernant des référés liberté introduits contre des décisions interrompant le bénéfice d'une prise en charge en qualité de jeune majeur, lorsque cette décision a pour effet de placer le jeune dans une situation de grande précarité.

En ce sens :

- **CE, ord., 13 avril 2018, n°419537, inédit au recueil Lebon** : « 7. Il résulte enfin de l'instruction que cette carence caractérisée du département a en l'espèce eu pour conséquence que M. B...s'est retrouvé, sans avoir été mis en mesure de prévenir cette situation, dépourvu d'hébergement, n'accédant qu'irrégulièrement à un hébergement d'urgence, isolé sur le territoire français et privé de tout suivi, alors qu'il ne dispose que des ressources limitées que lui procure sa formation en alternance, dont la poursuite devient surplus incertaine compte tenu de son besoin d'être accompagné pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de travail provisoire ayant permis la conclusion de son contrat d'apprentissage, et ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité. »

Voir dans le même sens :

- **CE, ord., 13 janvier 2020, n°437102, inédit au recueil Lebon** ;
- **CE, ord., 22 mai 2019, n°429718, inédit au recueil Lebon**.

En l'espèce, depuis le 2 novembre 2022, date à laquelle il a été illégalement demandé à Monsieur Y de quitter le logement qui lui était mis à disposition par le Conseil départemental de l'Ariège dans le cadre de son accompagnement jeune majeur sans aucune solution alternative, le requérant se trouve en situation d'errance, sans domicile fixe.

Cette carence caractérisée et manifestement illégale du département a pour conséquence qu'A Y , sans avoir été informé de cette situation, ni qu'aucune solution d'hébergement alternative ne lui ait été proposée, s'est retrouvé brutalement en errance, sans logis, isolé sur le territoire français où il ne dispose d'aucune attache familiale et sans ressources, ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Il y a donc une extrême urgence à statuer sur la situation de Monsieur Y

Seule l'injonction faite Conseil départemental de l'Ariège de rétablir le bénéfice de sa prise en charge jeune majeur à Monsieur Y jusqu'à l'issue de l'année scolaire en cours sur le fondement des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles permettra de mettre un terme aux atteintes graves et manifestement illégales portées par le Conseil départemental de l'Ariège aux droits fondamentaux du requérant.

B. SUR LA GRAVITE DES ATTEINTES PORTÉES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES DU REQUÉRANT

• SUR L'ATTEINTE GRAVE AU DROIT A L'INSTRUCTION

L'égal accès à l'instruction est garanti par divers textes de portée supérieure.

La France est signataire de plusieurs instruments internationaux consacrant l'obligation des États parties à respecter et garantir le droit à l'éducation, comme la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ou encore garantissant le droit à l'instruction, comme le protocole n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Il résulte clairement de l'article 2 du protocole n° 1 à la CESDH que :

« Nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction. »

L'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne dispose que :

« Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. »

L'article 13 du PIDESC rappelle quant à lui que :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

En France, le droit à l'instruction pour tous de façon égale est proclamé dans le texte à plus haute valeur, puisqu'on le trouve dans la constitution de 1958.

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la constitution de 1958, en son article 13, dispose ainsi que :

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Tous ces textes, nationaux et internationaux, consacrent le droit d'accès à l'école, droit que la France doit garantir à travers ses textes législatifs et réglementaires, mais aussi dans la pratique de ses représentants institutionnels.

Le Conseil d'État reconnaît également qu'une atteinte grave et manifestement illégale à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction justifie la saisine du juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

En ce sens :

CE, Ord., 15 février 2017, n°407355, publié au recueil Lebon : *« En contraignant M.B..., âgé de dix-sept ans au moment de sa demande, à reporter d'une année le début de sa formation en alternance dans le cadre d'un CAP de cuisinier, alors que le suivi par l'intéressé d'une formation avant sa majorité est, au surplus, l'une des conditions de la délivrance ultérieure d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le refus opposé par la DIRECCTE Unité territoriale Languedoc-Roussillon a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction. »*

En l'espèce, A YI est inscrit dans une formation professionnelle en alternance depuis le mois de septembre 2021.

Le requérant a été admis en deuxième année de cette formation au mois de septembre 2022.

Il lui reste encore deux années avant de passer son diplôme de CAP au mois de juin 2024.

En le privant d'un soutien éducatif, administratif et financier indispensable à la poursuite de sa formation professionnelle, via le refus de renouvellement de son contrat jeune majeur, le Conseil départemental de l'Ariège a porté une atteinte grave au droit à l'instruction de Monsieur Y'

La situation d'errance dans laquelle se trouve Monsieur Y depuis qu'il a été sommé de quitter son lieu d'hébergement par le Conseil départemental de l'Ariège, le prive des conditions matérielles lui permettant de poursuivre sa formation professionnelle jusqu'à l'obtention de son diplôme de CAP.

• **SUR L'ATTEINTE GRAVE AU DROIT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER ET A L'EXIGENCE CONSTITUTIONNELLE DE RESPECT DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT**

L'article 20 de la Convention Internationale des droits de l'enfant stipule que « 1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.* 2. *Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.* 3. *Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.* »

L'article 27 de la même Convention prévoit que « 1. *Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.* 2. *C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.* »

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de valeur constitutionnelle, prévoit quant à lui que :

« 10. *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.*
11. *Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. (...)*
13. *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

Il ressort de ce qui précède que le droit à la protection des mineurs doit être considéré comme une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs consacré le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une exigence à valeur constitutionnelle dans deux décisions. (Notamment en ce sens **QPC 21 mars 2019 n°2018-768**)

En droit français la protection de l'enfance s'entend comme la protection du mineur en danger, mais inclus également le maintien de cette protection au jeune majeur de moins de vingt-et-un ans dépourvu d'un soutien familial suffisant qui a fait l'objet d'une mesure de protection durant sa minorité.

Dans ces conditions, la carence caractérisée du département dans sa mission d'aide sociale à l'enfance entraîne la compétence du juge des référés pour mettre fin à une atteinte portée au droit fondamental à la protection de l'enfance en danger et à l'exigence de respect de l'intérêt supérieur du mineur ou du jeune majeur de moins de 21 ans.

En l'espèce, en refusant de façon toute à fait illégale, le renouvellement de l'accompagnement jeune majeur dont bénéficiait Aboubacar Y. , ayant pour effet de le placer en situation d'errance et de le rendre exclusivement dépendant de l'assistance des associations pour se loger, se nourrir et se vêtir, le Conseil départemental de l'Ariège a porté une atteinte grave à l'intérêt supérieur et au droit à une protection de Monsieur Y

C. SUR LE CARACTÈRE MANIFESTEMENT ILLÉGAL DES ATTEINTES PORTÉES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES DU REQUÉRANT

- **Rappel du droit applicable**

Les dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles telles que modifiées par l'article 10 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 prévoient que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. (...) Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Avant l'entrée en vigueur de la réforme sur la protection de l'enfance du 7 février 2022, la loi ne prévoyait qu'une possibilité de maintien d'une prise en charge à leur majorité des majeurs âgés de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. (voir article L.222-5 du code de l'action sociale et des famille dans sa version antérieure au 7 février 2022)

Toutefois, depuis la réforme du 7 février 2022 sur la protection de l'enfance, cette faculté des départements est **devenue une obligation** en vertu de la nouvelle rédaction du texte formulant de façon très intelligible que « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) 5° les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision (...) »

Cette mutation d'une faculté vers une obligation ressort par ailleurs des débats parlementaires.

Il ressort du rapport n°338 de Monsieur BONNE, sénateur, et Mesdames PETELLE et PEYRON, députées, résigné au nom de la commission mixte paritaire et déposé le 11 janvier 2022 que « *Le premier volet du projet de loi concerne l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs protégés. Nos deux assemblées se sont accordées sur nombre de ses dispositions. C'est ainsi le cas pour l'article 3 bis D, qui vise à lutter contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en proposant systématiquement la garantie jeunes aux*

jeunes éligibles de l'ASE, tandis que les jeunes majeurs de moins de 21 ans en difficulté devront être pris en charge par l'ASE. »

A cette occasion, Monsieur SAVARY, sénateur, membre de la commission des affaires sociales, s'exprimait ainsi lors du vote de la loi : « *Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'État, de vous interpeller à l'occasion de cette explication de vote. J'ai bien écouté votre discours ; je conviens que ce texte contient un certain nombre d'avancées, en particulier la prise en charge des jeunes majeurs. Celle-ci n'incombait pas jusqu'à présent aux départements ; cette mesure, extrêmement intéressante, va entraîner pour eux une charge très importante. La logique est redoutable : si l'on prend en charge les enfants jusqu'à leur majorité, il est normal de les accompagner ensuite pour une véritable insertion. »*

Cette réforme du contrat jeune majeur a ainsi été dictée par l'impératif de garantir continuité et cohérence à la politique d'aide sociale à l'enfance afin d'éviter que de jeunes majeurs qui ont été accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité, se retrouvent subitement livrés à eux-mêmes avant leurs vingt-et-un ans alors qu'ils ne sont pas encore autonomes.

Il convient par ailleurs de rappeler les dispositions de l'**article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles** qui prévoient :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

3° De l'aide médicale de l'Etat ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Il ressort de ces dispositions que les personnes de nationalité étrangère ne sont nullement astreintes à justifier d'un titre de séjour pour bénéficier des prestations d'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, un accompagnement jeune majeur sur le fondement des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ces conditions, un refus d'attribution ou de renouvellement de contrat jeune majeur fondé sur l'irrégularité du séjour d'un majeur étranger ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité est manifestement illégale, de surcroît depuis la réforme du 7 février 2022 et constitue une carence caractérisé sur Conseil départemental.

- **Application au cas d'espèce**

A Y est entré seul en France à l'âge de 16 ans.

Après évaluation de sa situation, il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance par le Procureur de la République de Carcassonne le 24 février 2021 en sa qualité de mineur non accompagné. (Pièce n°1)

En vertu du dispositif de péréquation nationale, la prise en charge du mineur a été attribuée au Conseil départemental de l'Ariège.

A compter du 26 mars 2021, A Y a été accueilli par Madame B assistante familiale demeurant à VERNIOLLE en Ariège.

Le Tribunal pour enfants de Foix a confirmé le placement d'Aboubacar YERESSA auprès de l'aide sociale à l'enfance par un jugement en date du 13 septembre 2021. (Pièce n°2)

Au mois de septembre 2021, le requérant a été admis en formation de CAP mention maçonnerie, pour une durée de trois ans. (Pièce n°3)

Il a conclu un apprentissage avec Monsieur O D artisan maçon travaillant à titre individuel. (Pièce n°4)

A ses dix-huit ans, le Conseil départemental de l'Ariège a attribué à A Y le maintien d'une prise en charge jeune majeur jusqu'au 31 octobre 2022 renouvelable, sur le fondement des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles afin de l'aider à mener à terme son projet de CAP. (Pièce n°5)

Cet accompagnement prévoyait la mise à disposition d'un logement et la participation aux frais liés à son apprentissage, mais ne prévoyait pas de versement d'allocation en raison des ressources d'Aboubacar YERESSA tirées de son apprentissage.

Dans le mois précédant sa majorité, A Y a sollicité son admission au séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Toutefois, par arrêté en date du 30 août 2022, le requérant a fait l'objet d'une décision portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. (Pièce n°5)

Cet arrêté n'est pas définitif dès lors qu'un recours en excès de pouvoir a été déposé dans les délais impartis.

Informé de la notification de cet arrêté, le Conseil départemental de l'Ariège a sommé Monsieur Y de quitter sa famille d'accueil pour rejoindre un appartement situé à Pamiers jusqu'au terme de son accompagnement jeune majeur initialement fixé au 31 octobre 2022.

A Y a sollicité le renouvellement de son contrat jeune majeur le 7 octobre 2022 avec le soutien de son éducatrice référente. (Pièce n°13)

Il n'a reçu aucune réponse écrite à cette demande.

Toutefois, le 2 novembre 2022, le Conseil départemental a soudainement mis un terme à son accompagnement, demandant à A . Y de quitter son lieu d'hébergement sans lui proposer aucune solution de relogement. (Pièce n°11)

Si le Conseil départemental n'a formulé aucune réponse écrite concernant la demande de renouvellement de contrat jeune majeur de Monsieur Y , il ressort d'échanges de courriels avec Madame L ; Chef de service de la direction de la solidarité départementale, que ce refus de renouvellement est exclusivement fondé sur l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet. (Pièce n°12)

Pourtant, l'article L.111-2 du code de l'action sociale prévoit que les personnes de nationalité étrangère sont admises aux prestations d'aide sociale à l'enfance sans condition de régularité du séjour.

C'est dans ces conditions que depuis le 2 novembre 2022, date à laquelle il a été demandé à Monsieur Y de quitter le logement qui lui était mis à disposition par le Conseil départemental de l'Ariège dans le cadre de son accompagnement jeune majeur sans aucune solution alternative, le requérant se trouve illégalement en situation d'errance, sans domicile fixe.

Cette situation met en péril le suivi de sa formation professionnelle dans laquelle il est toujours engagé et l'obtention de son CAP et le rend exclusivement dépendant de l'assistance des associations pour se loger, se nourrir, se vêtir.

Dans ces conditions, Monsieur Y justifie de ce que les atteintes graves portées à ses libertés fondamentales sont manifestement illégales.

D. SUR LES INJONCTIONS SOLLICITÉES

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Seule l'injonction faite au Conseil départemental de l'Ariège de rétablir la prise en charge jeune majeur du requérant à minima jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, comprenant notamment un hébergement et un accompagnement social, sans délai, à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, permettra de faire cesser l'atteinte aux libertés fondamentales du requérant précédemment démontrée.

**

*

PAR CES MOTIFS

Plaise au Président du Conseil d'État de :

- **ADMETTRE** Monsieur Y au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- **DESIGNER** un Avocat au Conseil de permanence pour l'audience à venir devant le Conseil d'État ;
- **ANNULER** l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Toulouse le 08 novembre 2022 n°2206436 ;
- **FAIRE INJONCTION** au Conseil départemental de l'Ariège de rétablir à A Y le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur respectueuse des dispositions de l'article L.222-5 du CASF, comprenant un hébergement et un accompagnement social et administratif, dès notification de la décision à intervenir, et à minima jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- **FAIRE INJONCTION** au Conseil départemental de l'Ariège de fournir à Monsieur A Y , dès notification de la décision à intervenir, un hébergement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** les services du Conseil départemental de l'Ariège à allouer à Maître Anita BOUIX la somme de 3 000 euros hors taxe, au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve que Maître BOUIX renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle, et, en l'absence d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire, condamner l'État à verser à Monsieur A Y la somme de 3 000 euros hors taxe.

A Toulouse le 23 novembre 2022

Anita BOUIX

